



CONSEIL COMMUNAL
DE
CHARDONNE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

du mardi 27 février 2018 à 20h15
à la Maison de Commune de Chardonne

Présidence :

M. Heinz Wernli, Président

Présents :

39 conseillers, Monsieur le Président compris.

Excusés :

Emmanuelle **Besson-Verdan** (GCI), Olivier **Blanc** (CSP), Fabrice **Ducret** (PLR), Philippe **Durnat** (GCI), Caroline **Jordan** (PLR), Zoé **Philipona** (CSP), Philippe **Rosset** (PLR), Jean **Roy** (CSP) Monique **Treier-Denizot** (PLR), Josef **Troxler** (PLR), Michel **Turin** (CSP)

Le Président prie la secrétaire de procéder à l'appel.

M. Heinz Wernli, Président, salue l'Assemblée, les membres de la Municipalité, Monsieur Christian Richard, nouveau secrétaire municipal, Madame la Boursière Florence Mouron, Monsieur le Sergent Major David Ansermet, Maître Denis Sulliger, Monsieur David Ferrari du BTI, ainsi que notre huissier Monsieur Sébastien Mercier.

Le public et la Presse sont également salués.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer et la séance est déclarée ouverte.

Le Président propose qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour, à savoir :

- 1b.** Présentation de **Madame Valérie Boden**, Directrice de l'Etablissement Primaire et Secondaire de Corsier-sur-Vevey.

Les Conseillers acceptent l'ordre du jour tel que modifié à savoir :

Ordre du jour

1. Opérations préliminaires

Appel nominal

Approbation du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2017

Lettres et pétitions

- 1b.** Présentation de **Madame Valérie Boden**, Directrice de l'Etablissement Primaire et Secondaire de Corsier-sur-Vevey.

- 2.** Assermentation de **Mme Noémie Grisiger** au poste de secrétaire du Conseil communal en remplacement de Mme Lisa Virchaux, démissionnaire

- 3.** **Préavis No 08/2017-2018** concernant la zone réservée sur les parcelles sises hors périmètre de centre et son règlement.

- 4.** **Communications du Bureau du Conseil communal**

- 5.** **Communications de la Municipalité**

- 6.** **Propositions individuelles.**
-

1. Opérations préliminaires

Approbation du procès-verbal de la séance du 8 décembre 2017

Ce dernier, transmis aux conseillers par voie électronique, est accepté à la majorité des voix.

Mme Carine Neyroud demande d'ajouter un complément à son intervention citée en page 10, dans laquelle elle faisait part de la vétusté du petit bus transportant les enfants. Seuls les ennuis mécaniques ont été mentionnés, alors qu'elle parlait également de la problématique des ceintures de sécurité.

Lettres et pétitions

M. Heinz Wernli, Président, donne lecture de la lettre de démission de **M. Olivier Blanc**. Voir annexe.

Il invite le CSP à présenter un nouveau conseiller.

1b. Présentation de **Madame Valérie Boden**, Directrice de l'Etablissement Primaire et Secondaire de Corsier-sur-Vevey.

Voir document en annexe.

2. Assermentation de **Mme Noémie Grisiger** au poste de secrétaire du Conseil communal en remplacement de Mme Lisa Virchaux, démissionnaire.

Le Président informe le Conseil communal que le bureau a été approché par trois personnes, intéressées au poste de secrétaire du Conseil.

Après avoir examiné les dossiers et rencontré les candidates, le choix s'est porté sur **Madame Noémie Grisiger**, laquelle a répondu à tous les critères requis pour assumer un tel poste.

Après présentation de **Mme Grisiger**, les membres du Conseil acceptent à l'unanimité sa candidature et elle prête le serment constitutionnel devant l'assemblée.

Le président la remercie de son engagement et lui souhaite la bienvenue dans les rangs du Conseil communal.

3. **Préavis No 08/2017-2018** concernant la zone réservée sur les parcelles sises hors périmètre de centre et son règlement.

Le Président prie le rapporteur de la commission ad hoc, **M. Jurg Staub**, de bien vouloir procéder à la lecture de son rapport.

Il le remercie pour la rédaction et la lecture de ce document, ainsi que les membres de cette commission pour leur travail.

La parole n'étant pas demandée sur l'entrée en matière, **le Président** ouvre la discussion sur le fond.

En lisant la page 3 du préavis, **M. Pierre-Yves Tribolet** constate que la capacité d'accueil hors centre est de 197 habitants supplémentaires d'ici à 2036. Il souhaiterait savoir si les 65 habitants potentiels sur les 10 parcelles constructibles, hors zone réservée, ont déjà été inclus dans ce chiffre et si non, l'augmentation de la capacité d'accueil est-elle alors de 132 habitants ?

M. Fabrice Neyroud lui confirme la capacité d'accueil de 132 habitants.

Lorsque le PGA sera approuvé, **M. Pierre-Yves Tribolet** demande si la Municipalité, respectivement le Canton et/ou l'Etat, pourront-ils contraindre les propriétaires des parcelles constructibles, non construites ou partiellement construites, à construire avant 2036 ?

Me Denis Sulliger lui répond que la LAT nouvelle veut que l'on utilise les possibilités de construction pendant les 15 ans. Des mécanismes sont en place, par exemple la taxation de quelqu'un qui ne serait pas pressé de bâtir ou d'autres mécanismes de ce type pour contraindre les gens à utiliser les zones à bâtir.

M. Pierre-Yves Tribolet souhaiterait savoir si le PGA attribuera un quota d'augmentation de constructibilité par parcelle hors centre, le total étant égal à 132 habitants supplémentaires.

M. David Ferrari l'informe que la révision du PGA n'en n'est pas encore à ce stade. Un coefficient d'utilisation du sol est fixé en fonction du nombre de m2 qui sont disponibles sur chaque parcelle. Il ne peut indiquer de combien il sera.

Au vu des manifestations contre la densification à outrance et le manque d'espaces verts en Suisse et à Genève en particulier, **M. Pierre-Yves Tribolet** demande s'il est prévu de diminuer les COS/CUS des parcelles hors centre, mais constructibles, pour préserver un environnement agréable et verdoyant.

M. David Ferrari lui répond que dans le mécanisme de calcul de zones à bâtir disponibles pendant les 15 ans, il peut y avoir plusieurs éléments. A ce jour, aucune décision n'a été prise quant à l'application. Différentes options sont possibles, à savoir le dézonage, l'inconstructibilité, la diminution du COS/US, notamment sur des grandes parcelles déjà construites partiellement, en laissant un espace vert. Le PGA pourra scinder la parcelle en un espace vert inconstructible et une partie construite constructible.

Concernant le tableau annexé au préavis, **Mme Amélie Flückiger** souhaiterait avoir des précisions sur les colonnes intitulées « Part d'habitat (%) », « Taux de saturation (%) » et « % constructible ». Que signifient les pourcentages mentionnés ? Ceux-ci préjugent-ils d'éventuels déclassements ? et qu'en est-il des mentions en violet ?

M. David Ferrari souligne, avant tout, qu'il ne s'agit pas d'un tableau définitif, la situation évoluant au quotidien. Le taux de saturation indique que l'on admet qu'il soit fixé à 80%, les personnes n'utilisant pas l'ensemble du coefficient disponible pour la construction. Au mois de juin, il a été longuement débattu sur cet élément au Grand Conseil et finalement ce taux passera à 100 %, ce qui va changer la surface constructible, plus d'habitants, donc plus de réductions.

Il précise que ce document reprend l'ensemble des parcelles qui sont dans les secteurs à l'extérieur du périmètre du centre et indique si les coefficients sont utilisés sur l'ensemble. Les commentaires y figurant font partie des éléments qui ont été évalués sur les différentes parcelles et qui aideront au calcul global du sol disponible.

Mme Amélie Flückiger constate que le rapport de la commission ad hoc précise que le canton exige l'identification de périmètres de centre « au Village de Chardonne comme au Mont-Pèlerin ». Selon le Plan directeur cantonal (PDCn) « Les communes définissent et mettent à jour le périmètre de centre (..) ». Il appartient au canton de collaborer avec les communes à cette fin et de valider le périmètre (mesure B11, page 111). Il s'agit donc d'une compétence communale.

Pourquoi la Municipalité a-t-elle pris la décision d'exclure tout périmètre de centre au Mont-Pèlerin, alors que l'exigence de desserte en transports publics est remplie ?

M. David Ferrari l'informe que la création de ces zones réservées a été faite sur la base d'un cahier édité par le service du développement territorial, qui fixait les dispositions qui permettent de définir le périmètre de centre.

Pour les transports, à partir des lignes existantes, bus ou funiculaire, les prescriptions sont les mêmes, à savoir 300 m à partir des haltes.

Pour des gares ferroviaires la distance est de 500 m., mais le funiculaire n'entre pas dans cette catégorie.

Les habitants pouvant se déplacer à pied dans ces périmètres, c'est donc dans ces zones qu'il faudrait favoriser la construction.

Pour ce qui est du cercle de services, celui-ci comprend les services disponibles pour la population à l'intérieur d'un village par exemple la poste, la pharmacie, l'administration, etc., qui vont rendre le village vivant et qui vont permettre un déplacement facile, ce qui pourrait impliquer une densification si elle était exigée.

Ces deux cercles sont au niveau du village de Chardonne, par contre, au Mont-Pèlerin ce n'est pas le cas.

Une discussion a eu lieu avec le Canton, pour établir ces cercles au Mont-Pèlerin, mais il n'y a pas eu d'entrée en matière.

Mme Carine Neyroud, en tant qu'opposante à cette zone réservée, précise, d'une part, que le contenu des oppositions a été très synthétisé.

D'autre part, elle ne comprend pas comment la zone du Mont-Pèlerin a été mise complètement dans une zone de réserve globale et non par parcelle. Pour cette partie de territoire, qui est très proche, voire plus proche du funiculaire que certaines parcelles situées le long du Chemin des Roches, par exemple, et qui sont déjà fortement construites, on ne peut pas parler de territoire mité pour cet endroit.

Il serait donc intéressant de savoir si des discussions avec les services cantonaux ont été entreprises pour considérer cette zone comme un périmètre de centre, ce qui aurait évité cette mise en place de la zone réservée. Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

Un autre point interpelle Mme Neyroud, à savoir comment pourra évoluer une maison familiale dans ce secteur pendant les 5 à 8 années à venir. Les possibilités, pour un couple ou une famille, de pouvoir vivre convenablement dans son logement, en prévoyant d'y accueillir des enfants si leur propriété est trop exigüe.

Effectivement, à la lecture des alinéas 2 et 3 de l'article 3, il est mentionné : « Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'elles n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements tels que lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique et éléments techniques, ainsi que des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles ».

Ces deux alinéas ne laissent pas de possibilité aux propriétaires d'agrandir leur bâtiment afin de pouvoir y créer une chambre supplémentaire, afin de bénéficier de plus d'espace lorsque les enfants grandissent ou pour d'autres événements de la vie.

Pour une activité professionnelle, un bureau, un atelier, c'est autorisé et non pas pour des besoins familiaux, Faudrait-il créer une entreprise familiale pour pouvoir bénéficier de ce droit ?

Que doivent envisager ces propriétaires ? Vendre ou déménager dans une autre commune ou vivre les uns sur les autres dans un logement qui n'est plus approprié ?

Après avoir fait un tour d'horizon dans d'autres communes du canton, qui ont dû instaurer une zone de réserve, Mme Neyroud a constaté qu'il est donné la possibilité d'augmentation de la surface habitable pour les constructions existantes de 15 - 20%, ou de 20 m², sans créer de logement supplémentaire et bien entendu dans le respect du plan d'affectation en vigueur. Alors pourquoi pas à Chardonne ?

M. Fabrice Neyroud intervient en disant que concernant le périmètre centre, la réponse a été donnée par M. Ferrari, par contre concernant les familles, s'agissant de surface habitable, la zone réservée est péjorée, par contre pour des entreprises, ne s'agissant pas de surface habitable, cela ne va pas le cas.

Il est clair que du point de vue humain, il est tout à fait d'accord avec Mme Neyroud.

Me Denis Sulliger ajoute, concernant l'article 3, qu'il présente une certaine souplesse, car il est possible d'augmenter de façon non disproportionnée la surface habitable. Il tient à rappeler qu'il s'agit d'une mesure limitée dans le temps.

Il lui paraît important de souligner que la zone réservée et prévue pour 5 ans au maximum, plus 3 ans. Cela dépend des propriétaires, de l'autorité, du Bureau d'urbanistes et de l'avocat de la commune, pour que cela ne prenne pas plus de temps, afin de pouvoir avoir une réglementation concernant le PGA conforme au droit supérieur et qui entrera peut-être en vigueur dans 3 ans.

Mme Carine Neyroud revient sur l'article 3, alinéa 2 qui parle de transformations qui peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, mais sans volumes existants comment peut-on agrandir ? Alors que dans d'autres communes du canton il est possible de le faire ?

Il lui semble que cette loi devrait être appliquée pour l'ensemble des communes.

M. Fabrice Neyroud lui répond que cela dépend des communes. A Chardonne il y a un potentiel très faible qui reste disponible, ce qui implique qu'il va falloir dézoner en diminuant de 400 personnes et il en restera 132. Dans d'autres communes il n'y a que 5 % de prévus. M. Neyroud propose à Mme Neyroud de lui communiquer un exemple.

Se référant au rapport de commission, certains citoyens possédant des terrains en zone constructible ont consenti à d'importants investissements pour le renforcement des bandes rocheuses, qui font l'objet d'une moins-value provisoire importante depuis plusieurs années, **Mme Anne Gilliéron** se demande si cette moins-value ne risque pas de devenir définitive et si la Municipalité pouvait en tenir compte dans l'établissement du PGA ?

M. Fabrice Neyroud l'informe que la Municipalité va en tenir compte.

Mme Anne Gillieron souhaiterait savoir s'il y a une possibilité de surseoir au paiement des impôts pour tous les citoyens versant un impôt sur leur fortune, jusqu'à l'établissement du nouveau PGA, sachant que certains verront leur bien déclassé définitivement par la suite.

Me Denis Sulliger lui explique que la loi prévoit que chaque propriétaire peut demander en tout temps la révision de son estimation fiscale à l'administration cantonale.

« La loi sur l'estimation fiscale (LEFI) dit à l'article 23, que tout propriétaire peut demander la révision de l'estimation fiscale de son immeuble, s'il rend vraisemblable que la valeur fiscale de celui-ci s'écarte de l'estimation portée au registre. En vertu de l'article 39 du règlement sur l'estimation fiscale (RLEFI), la demande de révision prévue à l'article 23 de la loi et adressée au Président de la commission de district. Elle doit mentionner les motifs à l'appui de la demande de révision et la désignation cadastrale de l'immeuble concerné ».

M. Jean-Philippe Jobé, revient sur l'intervention de Mme Neyroud en précisant que l'esprit de la LAT était le mitage du territoire. La réalité de la zone réservée est qu'elle est passablement déjà construite. Donc interdire ou geler la possibilité d'agrandissement dans le cadre d'une habitation familiale sous prétexte que cela va miter le territoire, à son sens cela ne « tient pas la route ».

Est-il possible à la Municipalité d'effectuer une analyse pour chaque parcelle, afin de définir quelles parcelles correspondraient à un vrai mitage ?

Par rapport à la LAT, **M. Fabrice Neyroud** précise qu'effectivement, à Chardonne, il n'y pas de zones assez éloignées qui permettent de dire qu'il ne faut pas construire à ces endroits. Malheureusement à Chardonne, parfois, une parcelle au milieu des autres est soumise à cette loi.

Dans le cadre de la révision **M. David Ferrari** confirme qu'il est important de définir les contraintes de ces parcelles pour définir leur future affectation en commençant par les bords et en venant vers le centre, à savoir, la forêt, la zone agricole, la zone verte, qui sont colloquées comme zones non constructibles au niveau du PGA actuel.

D'autres éléments vont également être pris en compte à savoir les dangers naturels, qui rendent la parcelle inconstructible, une parcelle frappée d'une interdiction de bâtir, traversée par une contrainte de ligne à haute-tension.

En complément, **Me Denis Sulliger** ajoute qu'une parcelle frappée de servitudes entre dans les critères qui peuvent définir qu'une parcelle est inconstructible. Une parcelle achetée devant une propriété sans un projet de construction peut être dézonée.

M. Pascal Décorvet revient sur l'article 3, al. 1 du règlement de la zone réservée, qui stipule :

« Le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible, à l'exception des dépendances de peu d'importance, au sens des articles 39 RLATC et 60 du PGA, située à moins de 3 ou 10 mètres du bâtiment principal ».

Or, il trouve, au même titre que l'entretien des bâtiments existants, que la construction de dépendances n'est pas de nature à accroître le potentiel d'accueil de la commune.

La restriction visant à « interdire la construction de dépendances à moins de 3 ou 10 mètres du bâtiment principal » est disproportionnée et injustifiée. Elle va au-delà du but visé et postule un rapport déraisonnable entre celui-ci et les intérêts des propriétaires déjà compromis.

De plus, la Municipalité et le Service du Développement du Territoire (SDT) acceptent le principe que la limitation des dépendances de peu d'importance pour celles qui sont situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal soit supprimée du règlement de la zone réservée et respectivement augmentée à 10 mètres.

Au vu de ce qui précède et afin d'appliquer un juste principe de proportionnalité, permettant d'atteindre les résultats escomptés, **M. Pascal Décorvet**, propose de soumettre au Conseil communal l'amendement suivant :

L'amendement propose que la limitation des dépendances de peu d'importance à celles qui sont situées à moins de 3 ou 10 mètres du bâtiment soit supprimée de l'article 3, al. 1 du règlement de la zone réservée, dont la teneur serait désormais la suivante :

Art. 3, al. 1

Le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible, à l'exception des dépendances de peu d'importance, au sens de l'article 39 RLATC, pour autant qu'elles remplissent les conditions de cette dernière disposition.

M. Décorvet tient à préciser qu'il a repris, l'article proposé pour d'autres communes.

M. Fabrice Neyroud déclare que la Municipalité soutient cet amendement, s'agissant d'un plus pour la Commune et les citoyens.

Suite à sa précédente intervention, **Mme Carine Neyroud**, propose également un amendement et demande qu'il soit ajouté à l'article 3 alinéa 3 ce qui suit :

« ... et aux besoins familiaux et des propriétaires sans en augmenter le nombre de logements. », dont la teneur serait désormais la suivante :

Art. 3, al. 3

Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles **et aux besoins familiaux et des propriétaires sans en augmenter le nombre de logements.**

M. David Ferrari précise que ce genre de modification doit faire l'objet d'une demande auprès du Service du Développement Territorial, pour savoir si c'est conforme. Il émet juste un doute sur le terme familial, car il doit y avoir une égalité de traitement au travers de l'article qui est proposé.

Me Denis Sulliger souligne que cela ne concerne que les personnes qui ont une villa, qui ne pourraient utiliser l'entier de leur coefficient au sol. Dès lors, ceux qui ont construit un maximum ne pourront pas prétendre à plus. Il ne s'agit pas d'une question de famille, mais du nombre de m2.

M. Jean-Philippe Ryter demande si le périmètre du centre va pouvoir être modifié dans le cadre du futur PGA.

M. David Ferrari lui répond que le périmètre du centre peut être discuté au moment de la révision de PGA. Il y a deux types de calcul.

A l'intérieur du périmètre du centre nous dépendons de l'ensemble de l'agglomération rives-lac, qui comprend les communes depuis Villeneuve jusqu'à Chardonne, pour toutes les communes qui ont un périmètre de centre et l'évolution de la population à l'intérieur de ce périmètre de 19'200 habitants à l'horizon 2036. Les répartitions se font en fonction des projets qui sont en cours dans les différentes communes, sans parler de m2 par habitant, mais de population.

Quant à la densification ou à la réduction du périmètre, il est possible avec des justes motifs, de faire l'une ou l'autre. Si l'on réduit le périmètre de centre, l'on augmente le nombre de parcelles qui sont en dehors de ce périmètre. Etant donné que la Commune de Chardonne est déjà largement surdimensionnée, elle va augmenter ce périmètre.

Pour le moment il n'y a pas d'entrée en matière pour la Commune de Chardonne pour effectuer une balance pour ce périmètre de centre.

Par contre, la balance pour les zones en dehors du périmètre de centre se fait sous forme d'un calcul qui représente une augmentation de la population qui est à l'extérieur de ce périmètre de centre, à hauteur de 0,75% par an.

M. Ferrari craint qu'il soit difficile d'obtenir un périmètre de centre au Mont-Pèlerin.

M. Yannik Vallotton rejoint les considérations de Mme Carine Neyroud, car il est difficilement concevable pour une famille habitant Chardonne que l'on autorise un agrandissement pour une activité professionnelle et non pour un volume habitable.

M. Pierre-Alain Maïkoff se réfère à la zone réservée par rapport à l'augmentation de population et aimerait savoir si la zone agricole est également concernée.

M. David Ferrari, lui répond que le droit agricole va s'appliquer.

Le Président relit l'amendement de Mme Carine Neyroud relatif à l'article 3, al. 3, afin de procéder au vote.

Mis aux voix les deux amendements sont acceptés à la majorité

(1 abstention pour le premier et 15 oui, 12 non et 10 abstentions pour le second)

Au vu du vote, la Municipalité retire son propre amendement en ce qui concerne l'art. 3, al. 1

La parole n'étant plus demandée, le Président rappelle les conclusions du préavis.

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

VU le Préavis N° 08/2017-2018, du 15 janvier 2018, concernant la zone réservée sur les parcelles sises hors périmètre de centre et son règlement.

VU Les amendements proposés ci-dessus.

OUI le rapport de la commission ad hoc chargée de rapporter sur cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide à la majorité

(1 abstention)

1. D'adopter la zone réservée instituée sur les parcelles sises hors périmètre de centre et son règlement, tels qu'ils ont été soumis à l'enquête publique du 22 avril au 22 mai 2017.

2. D'adopter les amendements proposés, à Savoir :

Art. 3, al. 1

Le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible, à l'exception des dépendances de peu d'importance, au sens de l'article 39 RLATC, pour autant qu'elles remplissent les conditions de cette dernière disposition.

Art. 3, al. 3

Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles **et aux besoins familiaux et des propriétaires sans en augmenter le nombre de logements.**

3. D'adopter les propositions de réponses aux oppositions formées dans le cadre de l'enquête publique.
4. D'autoriser d'ores et déjà la Municipalité à résister à toutes prétentions et à plaider devant toutes instances au cas où la commune serait actionnée par suite de l'adoption de ce préavis.

4. Communications du Bureau du Conseil communal

Date du prochain Conseil : le 8 mai 2018

Votation du 4 mars, le bureau au complet sera convoqué pour ce dépouillement.

Au nom du Conseil Communal, **M. Heinz Wernli**, Président, remercie Mme Lisa Virchaux pour le travail effectué et invite l'assemblée à participer à un apéritif, qui aura lieu au Caveau des Vignerons, après la séance.

5. Communications de la Municipalité

M. Fabrice Neyroud

La Poste

Plusieurs séances ont eu lieu en présence des Syndics des 4 Communes. La Poste avait promis qu'elle allait mettre en place un concept régional, en fermant Chardonne en 2018, Jongny 2018 ou 2019 et avec la chance d'avoir la poste de Corsier ouverte jusqu'en 2020 !

La Municipalité a décidé de ne pas suivre ce concept régional. Plus de 700 signatures ont été récoltées par le biais d'une pétition.

Pour la énième fois La Poste a déclaré que le bureau de Chardonne allait être fermé. Un recours a ainsi été déposé, accompagné de la pétition signée, ce qui implique un délai de 6 mois pour analyse et réponse de leur part.

Après une rencontre entre la Municipalité et le futur gérant de l'épicerie, ce dernier est d'accord de reprendre le bureau de poste le moment venu.

Mme Elise Neyroud

Les Bâtiments

Le projet relatif à la Grande Salle avance, l'architecte a pris contact avec les différents services du canton.

Pour la Rue du Village 5-7, le projet a passé en CCU et 2x en CCL. La municipalité attend prochainement une réponse.

La Voirie

Une annonce avait été publiée pour la recherche d'un nouveau chef du service. Beaucoup de dossiers intéressants ont été examinés. La Municipalité a décidé d'engager l'un des ouvriers de la voirie actuelle, M. Pierre Fischer, qui entrera dans sa nouvelle fonction le 1^{er} mars 2018 et qui sera présenté au Conseil au terme de ses trois mois d'essai.

Mme Neyroud remercie le Conseil d'avoir accepté le financement du nouveau véhicule de voirie, qui donne entière satisfaction.

M. Gilbert Cavin

La sécurité

Pour faire suite à certaines remarques émanant des Conseillers, la Municipalité a décidé de mettre en place, au Chemin des Roches, des éléments de modération de trafic provisoires, pour une durée de 6 mois, à la hauteur du terrain de football et à l'endroit où l'indicateur de vitesse est installé.

Le bus jaune

L'information a été transmise à l'Association scolaire intercommunale à Corsier. Il a été décidé que le bus sera remplacé à la rentrée scolaire et elle certifie que les ceintures de sécurité sont régulièrement contrôlées.

M. Cavin se tient à disposition après la séance pour répondre plus en détail.

6. Propositions individuelles

M. Yannik Vallotton est ravi de constater qu'il est possible d'apporter des modifications lors de la présentation d'un préavis, par le biais d'amendements et espère que cela puisse s'appliquer à nouveau par la suite.

M. Jean-David Pelot a constaté, à maintes reprises, que certains propriétaires qui bordent la Rte de Bellevue et celle de Châtel n'entretiennent pas leurs arbres. Sachant que la Municipalité a fait son travail et les propriétaires absolument pas, avant qu'une tempête occasionne de lourds dégâts, il souhaite que cette remarques figure dans ce procès-verbal, afin que les propriétaires prennent leurs responsabilités.

M. Laurent Cossy en a pris bonne note et fera le nécessaire dans ce sens.

M. Philippe Mercier souhaiterait qu'une instruction soit donnée pour l'utilisation du défibrillateur installé dans la maison de commune et qu'un même appareil soit installé à l'extérieur, car en dehors des heures de bureau il est également possible de faire un malaise !

La parole n'étant plus demandée, la séance est levée à 22h08

Pour le Conseil communal de Chardonne

Le Président :

Heinz **Wernli**



La Secrétaire :

Lisa **Virchaux**

**Annexes : lettre de démission de M. Olivier Blanc
Copie présentation de Mme Valérie Boden
Copie des deux amendements présentés**

Secrétariat du Conseil communal

lv/31 mars 2018

Amendement

Objet concerné par l'amendement

Le texte de l'article 3, al. 1 du règlement de la zone réservée du préavis no 08/2017-2018.

A savoir : « *Le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible, à l'exception des dépendances de peu d'importance, au sens des articles 39 RLATC et 60 du PGA, situées à moins de 3 ou 10 mètres du bâtiment principal.* ».

Développement de l'amendement

Au même titre que l'entretien des bâtiments existants, la construction de dépendances n'est pas de nature à accroître le potentiel d'accueil de la Commune.

La restriction visant à « interdire la construction de dépendances à moins de 3 ou 10 mètres du bâtiment principal » est disproportionnée et injustifiée. Elle va au-delà du but visé et postule un rapport déraisonnable entre celui-ci et les intérêts des propriétaires, déjà compromis.

De plus, la Municipalité et le Service de Développement du Territoire (SDT) acceptent le principe que la limitation des dépendances de peu d'importance à celles qui sont situées à moins de 3 mètres du bâtiment principale soit supprimée du règlement de la zone réservée; respectivement augmentée à 10 mètres.

Amendement

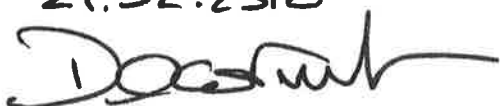
Au vu de ce qui précède et afin d'appliquer un juste principe de proportionnalité, permettant d'atteindre les résultats escomptés, je propose de soumettre au Conseil communal l'amendement suivant :

L'amendement propose que la limitation des dépendances de peu d'importance à celles qui sont situées à moins de 3 ou 10 mètres du bâtiment principal soit supprimée de l'article 3, al. 1 du règlement de la zone réservée. Ce texte aurait alors la teneur suivante :

Art.3, al. 1 : Le périmètre de la zone réservée est strictement inconstructible, à l'exception des dépendances de peu d'importance, au sens de l'article 39 RLATC, pour autant qu'elles remplissent les conditions de cette dernière disposition.

Dépôt

Pascal Decorvet CSP

27.02.2018


Préavis n° 08/2017-2018 concernant la zone réservée instituée sur les parcelles sises hors périmètre et son règlement.

Amendement au préavis cité en titre soit :

Modification de l'article 3 alinéa 3 : soit d'ajouter en fin de phrase***et aux besoins familiaux et des propriétaires sans en augmenter le nombre de logement*** »

Nouvelle alinéa 3 :

« *Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activité professionnelles et aux besoins familiaux et des propriétaires sans en augmenter le nombre de logement* »

CARINE Negroux

CNyl.

Blanc Olivier
ch. de Mivy 43
1801 Le Mont-Pèlerin

Monsieur, le président
du conseil communal
de Chardonne.

Le Mont-Pèlerin 20 février 2018

Monsieur le président du conseil communal
de Chardonne,

pour ne pas pénaliser la commission
de gestion, je vous donne ma démission
du conseil communal au 26 février 2018
pour raisons personnelles.

Veuillez recevoir, Monsieur,
mes meilleures salutations

Blanc



VALÉRIE BODEN

Directrice de l'Etablissement Primaire et
Secondaire de Corsier-sur-Vevey et environs

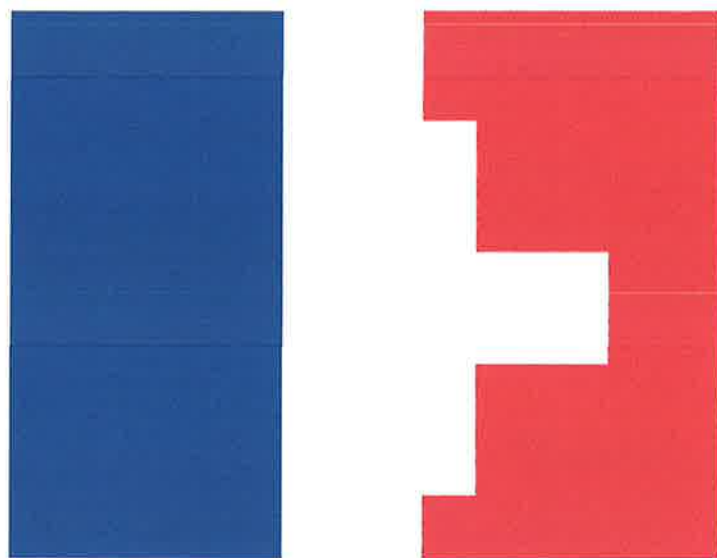
FORMATION

1. Doctorat de biotechnologie
2. Diplômes d'enseignement primaire, secondaire I et II en biologie et chimie

EXPERIENCES D'ENSEIGNEMENT

1. Enseignante primaire en France en 5P et 7P en ZEP
2. Enseignante primaire à l'Ecole Internationale du Haut-Lac 4P, 5P et 7P
3. Enseignante secondaire I en maths et sciences à l'Ecole Internationale Bilingue du Haut-Lac
4. Enseignante secondaire II en biologie à l'Ecole Internationale Bilingue du Haut-Lac
5. Enseignante secondaire I à l'EPS Corsier de 2009 à 2016 en maths et sciences

PRESENTATION PERSONNELLE



PRESENTATION PERSONNELLE



EXPERIENCES D'ENCADREMENT

1. Développement du département maths-sciences de l'Ecole Internationale Bilingue du Haut-Lac et participation active à sa certification par l'IBO
2. Doyenne cycle 3 à l'EPS Corsier-sur-Vevey et environs d'août 2014 à mars 2017

MISSIONS GENERALES

1. Assurer la gestion administrative de l'établissement
2. Veiller à la qualité pédagogique donnée
3. Gérer les ressources humaines et les finances
4. Promouvoir la collaboration avec tous les acteurs de l'école

CONSEIL DE DIRECTION

1. Véronique Lakhrech, doyenne cycle 1 et SESAF
2. Patrick Mellina, doyen cycle 2 et administratif
3. Vanessa Magnin, doyenne cycle 3
4. Alexandre Jaccoud, doyen administratif cycle 3

SECRÉTARIAT

1. Liliane Antille en soutien à la gestion des ressources humaines
2. Barbara Mottier en soutien à la gestion financière
3. Virginie Primmaz, secrétaire du conseil de direction

AXE DE TRAVAIL N°1:

1. Conduire tous les élèves à la maîtrise des objectifs de base
2. Accompagner les élèves à besoins particuliers sur la base de la LEO et de la LPS



AXE DE TRAVAIL N°2:

1. Motiver les élèves et les enseignants et valoriser leur travail
2. Favoriser un travail dynamique grâce à la valorisation de projets pédagogiques forts

AXE DE TRAVAIL N°3:

1. Promouvoir une orientation ambitieuse, choisie, adaptée
2. Poursuivre le développement du projet LIFT
3. Travailler en collaboration avec l'Orientation Scolaire et Professionnelle pour élargir les connaissances des élèves sur les métiers et les formations

AXE DE TRAVAIL N°4:

1. Favoriser un climat d'établissement harmonieux
2. Créer une ambiance de travail fondée sur la confiance et le respect
3. Participer avec les différents partenaires de l'école à la mise en place d'un projet de vie commune prenant en compte tous les temps éducatifs scolaires et extra-scolaires

AXE DE TRAVAIL N°5:

1. Adapter les pratiques pédagogiques et éducatives aux enjeux de demain
2. Favoriser l'apprentissage des langues
3. Développer, encourager et promouvoir l'éducation au numérique et par le numérique



VALEURS DE TRAVAIL:

1. Respect
2. Sécurité
3. Coopération
4. Communication
5. Bienveillance



MERCI DE VOTRE
ATTENTION
